



SAINT-CYR-L'ÉCOLE¹
(YVELINES)

DECISION DU MAIRE N° 2023/08/143 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020

Objet : Acte constitutif de la sous-régie de recettes du service enfance, jeunesse et politiques éducatives à la mairie de Saint-Cyr-l'École

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté du 20 mars 2000 portant création de la régie de recette du service jeunesse à la mairie de Saint-Cyr-l'École, modifié notamment par la décision n°2023/08/142 du 29 août 2023,

Vu l'avis conforme de Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles en date du 29 août 2023,

Considérant la réorganisation du service enfance, jeunesse et politiques éducatives,

DECIDE :

Article 1 :

Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service enfance, jeunesse et politiques éducatives à la mairie de Saint-Cyr-l'École.

Article 2 :

La sous-régie est installée à la Maison des Associations, sise 14 avenue Tom Morel – 78210 Saint-Cyr-l'École.

Article 3 :

La sous-régie recettes encaisse les produits suivants :

- Recettes provenant de la location de la salle des fêtes municipale sise 13 Place Pierre Sépard – 78210 Saint-Cyr-l'École

Il s'agit des recettes émanant de la location même de la salle des fêtes, et des recettes d'encaissement des cautions dues pour dégradation, nuisances sonores ou ménage non effectué.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- o Par chèque postal ou bancaire,

- o Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 5 : Le sous-régisseur est tenu de transmettre les chèques à l'encaissement auprès du régisseur au minimum une fois par semaine. Les chèques de caution sont conservés au maximum 1 mois dans un coffre sécurisé.

Article 6 : Le sous-régisseur verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recette au minimum une fois par semaine.

Article 7 : Les chèques de caution sont conservés au maximum 1 mois dans un coffre sécurisé. Ils font l'objet d'un suivi spécifique sur un registre aménagé à cet effet, mentionnant notamment les coordonnées de la partie versante, la date de versement de la caution, son montant, la date de restitution contresignée par le bénéficiaire de cette restitution ou annotée de la date certaine de sa réception ou la date de remboursement du chèque de caution ou de reversement des fonds au comptable.

Article 8 : Madame le Maire de Saint-Cyr-l'École et Madame le comptable public du Service de Gestion Comptable de Versailles sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Versailles,
- Madame ou Monsieur le régisseur de la régie de recettes du service jeunesse,
- Madame ou Monsieur le mandataire suppléant de ladite régie.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le 31 AOUT 2023
Certifié exécutoire
par affichage en mairie le : 31 AOUT 2023
et
par transmission
en Préfecture des Yvelines le : 31 AOUT 2023



Sonia BRAU
Maire,
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles
Grand Parc

